

CONVENTION PORTANT
CRÉATION D'UN INSTITUT
UNIVERSITAIRE EUROPÉEN



INDEX

TEXTE DE LA CONVENTION MIS A JOUR À LA SUITE DE L'ADHÉSION DE DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE I: Principes relatifs à la création de l'Institut	1
CHAPITRE II: Structures administratives	2
CHAPITRE III: Structures académiques	7
A. Organisation académique	7
B. Corps enseignant et chercheurs	9
CHAPITRE IV: Dispositions financières	10
CHAPITRE V: Dispositions diverses	14
CHAPITRE VI: Dispositions transitoires et finales	15

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

CHAPITRE I: Régime applicable à l'Institut	19
CHAPITRE II: Régime applicable aux représentants des États contractants, au président, au secrétaire général et aux membre du corps enseignant et autres personnes relevant de l'Institut	21
CHAPITRE III: Dispositions générales	24

ACTE FINAL

<i>ANNEXE I</i>	27
I. Déclarations se rapportant à des dispositions de la convention	27
II. Déclarations diverses	31
 <i>ANNEXE II</i>	 32
Déclarations du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ..	32

DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN MODIFIANT LA CONVENTION À LA SUITE DE L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

a. décision du 20 mars 1975 modifiant la convention à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres	33
b. décision du 21/86 modifiant la convention à la suite de l'adhésion de la République hellénique	37
c. décisions n. 3/87 et 15/87 modifiant la convention à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne	40
d. décision n. 4/89 modifiant la convention à la suite de l'adhésion de la République portugaise	46
e. décision n° 1/97 du Conseil supérieur du 19 juin 1997 modifiant la convention portant création d'un Institut universitaire européen à la suite de l'adhésion de la République finlandaise et du Royaume de Suède	50
f. décision n° 7/97 du Conseil supérieur du 11 décembre 1997 modifiant la convention portant création d'un Institut universitaire européen à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche	55

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN
INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

RÉSOLUS à favoriser le progrès des connaissances dans des domaines qui présentent un intérêt particulier pour le développement de l'Europe, notamment sa culture, son histoire, son droit, son économie et ses institutions;

DÉSIREUX de promouvoir une coopération dans ces domaines et de susciter des efforts de recherche en commun;

DÉCIDÉS à réaliser les intentions formulées en la matière dans les déclarations adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Bonn le 18 juillet 1961 et à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fournir un nouvel apport à la vie intellectuelle de l'Europe et de créer dans cet esprit un institut européen au niveau universitaire le plus élevé;

ONT DÉCIDÉ de créer un institut universitaire européen et de définir les conditions dans lesquelles il doit fonctionner et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES;

M. Léon HUREZ,
ministre de l'éducation nationale (F);

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Rolf LAHR,
ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Rome;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Jacques DUHAMEL,
ministre des affaires culturelles;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Aldo MORO,
ministre des affaires étrangères,
M. Riccardo MISASI,
ministre de l'éducation nationale;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Jean DUPONG,
ministre de l'éducation nationale;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Th. E. WESTERTERP,
secrétaire d'État aux affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

**PRINCIPES RELATIFS
A LA CRÉATION DE L'INSTITUT**

Article premier

Par la présente convention, les États membres des Communautés européennes (ci-après dénommés États contractants) créent en commun l'Institut universitaire européen (ci-après dénommé Institut) doté de la personnalité juridique.

L'Institut a son siège à Florence.

Article 2

1. L'Institut a pour mission de contribuer, par son action dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, au développement du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe considéré dans son unité et sa diversité. Les travaux portent également sur les grands mouvements et les institutions qui caractérisent l'Europe dans son histoire et son évolution. Ils tiennent compte des relations avec les civilisations extra-européennes.

Cette mission est accomplie par la voie de l'enseignement et de la recherche au niveau universitaire le plus élevé.

2. L'Institut doit être également le lieu de rencontre et de confrontation d'idées et d'expériences sur des sujets relevant des disciplines faisant l'objet de ses études et recherches.

Article 3

1. Les États contractants prennent toutes les mesures propres à faciliter l'accomplissement de la mission de l'Institut, dans le respect de la liberté de la recherche et de l'enseignement.

2. Les États contractants favorisent le rayonnement de l'Institut dans le monde universitaire et scientifique. A cet effet, ils assistent l'Institut en vue d'établir une coopération appropriée avec les institutions universitaires et scientifiques situées sur leur territoire, ainsi qu'avec les organismes européens et internationaux compétents pour les questions d'éducation, de culture et de recherche.

3. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut coopère avec les universités et tous les organismes d'enseignement et de recherche nationaux ou internationaux désireux de lui prêter leur concours; il peut conclure des accords avec des États et des organismes internationaux.

Article 4

L'Institut et son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission, conformément au protocole qui est annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

L'Institut conclut avec le gouvernement de la République italienne un accord de siège, approuvé à l'unanimité par le conseil supérieur.

CHAPITRE II

STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 5

Les organes de l'Institut sont:

- a) le conseil supérieur;
- b) le président de l'Institut;
- c) le conseil académique.

Article 6

1. Le conseil supérieur est formé de représentants des gouvernements des États contractants; chaque gouvernement dispose d'une voix au sein de ce conseil et y délègue deux représentants.

Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par an à Florence.

2. La présidence du conseil supérieur est assurée à tour de rôle par chacun des États contractants pour une durée d'un an.

3. Le président de l'Institut, le secrétaire général et un représentant des Communautés européennes participent sans droit de vote aux séances du conseil supérieur.

4. Le conseil supérieur est responsable de l'orientation principale de l'Institut; il règle le fonctionnement de celui-ci et veille à son développement. Il facilite les relations, d'une part, entre les gouvernements au sujet de l'Institut et, d'autre part, entre l'Institut et les gouvernements.

Pour accomplir les tâches qui lui sont ainsi confiées, le conseil supérieur prend les décisions nécessaires dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6.

5. Statuant à l'unanimité, le conseil supérieur:

- a) établit les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de l'Institut, ainsi que les dispositions réglementaires financières prévues à l'article 26;
- b) arrête les modalités selon lesquelles le choix des langues de travail est opéré, conformément à l'article 27;
- c) établit le statut du personnel de l'Institut; ce statut doit définir le mécanisme de règlement des différends entre l'Institut et les bénéficiaires du statut;
- d) décide la création des postes permanents de professeurs attachés à l'Institut;
- e) invite les personnalités définies à l'article 9 paragraphe 3 à participer, dans les conditions qu'il détermine, aux activités du conseil académique;
- f) conclut l'accord de siège entre l'Institut et le gouvernement de la République italienne, ainsi que tout instrument visé à l'article 3 paragraphe 3;
- g) procède à la première nomination du président et du secrétaire général de l'Institut;
- h) admet une dérogation à l'article 8 paragraphe 3;
- i) modifie la répartition en départements prévue à l'article 11 ou crée de nouveaux départements;
- j) émet l'avis favorable visé à l'article 33;
- k) prend les dispositions visées à l'article 34.

6. Statuant à la majorité qualifiée, le conseil supérieur prend les décisions autres que celles prévues au paragraphe 5, notamment celles qui concernent:

- a) la nomination du président et du secrétaire général de l'Institut;
- b) l'approbation du budget de l'Institut et la décharge à donner au président sur l'exécution du budget;
- c) l'approbation, sur proposition du conseil académique, des lignes générales de l'enseignement;
- d) l'établissement de son règlement intérieur.

7. Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix gouvernements.

8. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du conseil supérieur qui requièrent l'unanimité.

Article 7

1. Le président dirige l'Institut. Il procède ou veille à l'exécution des actes et décisions pris en application de la convention et prend les décisions administratives qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Institut.

2. Il est chargé de l'administration de l'Institut. Il assure la représentation juridique de celui-ci.

Il établit le projet de budget annuel et le projet de prévisions financières triennales et les présente au conseil supérieur après consultation du conseil académique.

Il nomme les chefs de départements et les membres du corps enseignant, désignés par le conseil académique conformément à l'article 9 paragraphe 5 sous d).

Il nomme les membres du personnel administratif de l'Institut.

3. Le président de l'Institut est choisi par le conseil supérieur, sur une liste de trois noms proposés par le conseil académique.

Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 8

1. Un secrétaire général assiste le président de l'Institut dans ses tâches d'organisation et d'administration.

2. Son mandat et la durée de celui-ci sont fixés par les dispositions réglementaires visées à l'article 6 paragraphe 5 sous a).

3. Le secrétaire général et le président de l'Institut ne peuvent être de la même nationalité, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil supérieur.

Article 9

1. Le conseil académique possède une compétence générale en matière de recherche et d'enseignement, sans préjudice des compétences des autres organes de l'Institut.

Il est présidé par le président de l'Institut.

2. Sont membres du conseil académique:

a) le président de l'Institut;

b) le secrétaire général de l'Institut qui participe aux travaux sans droit de vote;

- c) les chefs de départements;
- d) tout ou partie des professeurs attachés à l'Institut;
- e) des représentants des autres membres du corps enseignant;
- f) des représentants des chercheurs.

3. Le conseil supérieur peut inviter à participer aux activités du conseil académique, dans les conditions qu'il détermine, des personnalités ressortissantes des États contractants et appartenant aux différentes catégories de la vie économique, sociale et culturelle, désignées en raison de leurs compétences.

4. Les dispositions réglementaires prévues à l'article 6 paragraphe 5 sous a) déterminent:

- a) le nombre des membres du conseil académique représentant les catégories indiquées au paragraphe 2 sous d), e), f) ainsi que les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat;
- b) les règles de majorité applicables au sein du conseil académique.

5. Le conseil académique:

- a) élabore les programmes d'études et de recherches;
- b) participe à l'élaboration du projet de budget annuel ainsi que du projet de prévisions financières triennales;
- c) prend les dispositions d'exécution en matière de recherche et d'enseignement qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Institut;
- d) siégeant en formation restreinte, réservée aux seuls enseignants dont la qualité est au moins égale à celle des personnes concernées, désigne les chefs de départements, les professeurs et les autres enseignants appelés à faire partie du corps enseignant de l'Institut;
- e) détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les titres et certificats prévus à l'article 14;
- f) établit la liste des membres des jurys d'admission et de fin d'études;
- g) examine le projet de rapport d'activité établi par le président de l'Institut et soumis au conseil supérieur.

6. Le conseil académique peut prendre l'initiative de soumettre au conseil supérieur des propositions concernant les questions qui relèvent de la compétence de ce conseil.

7. Un bureau du conseil académique, présidé par le président de l'Institut, assisté du secrétaire général et composé du président et des chefs de départements, exerce les tâches particulières qui lui sont confiées par le conseil académique. Il rend compte à celui-ci des conditions dans lesquelles il a exercé ces tâches.

CHAPITRE III

STRUCTURES ACADÉMIQUES

A. Organisation académique

Article 10

L'Institut est organisé en départements qui constituent les unités de base de la recherche et de l'enseignement et au sein desquels sont regroupés des séminaires.

Article 11

1. Dès sa création, l'Institut comporte quatre départements respectivement consacrés aux disciplines suivantes:

- histoire et civilisation;
- sciences économiques;
- sciences juridiques;
- sciences politiques et sociales.

Le conseil supérieur, statuant à l'unanimité, peut, après consultation du conseil académique et compte tenu de l'expérience acquise, modifier cette répartition ou créer de nouveaux départements. Le conseil académique peut formuler des recommandations à cet effet.

2. Dans le cadre des moyens qui lui sont ouverts par le budget ainsi que des programmes arrêtés par le conseil académique, le département dispose d'une large autonomie dans l'exécution des travaux d'étude et de recherche qui lui incombent et est doté du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 12

1. L'essentiel des activités de recherche s'effectue au sein des séminaires ou des équipes de recherche. L'activité d'un séminaire peut s'intégrer à celle d'autres séminaires du même département ou d'autres départements.

L'organisation des divers séminaires et des équipes de recherche relève de la responsabilité des chefs de départements. Les travaux sont le fruit d'une collaboration active entre les enseignants et chercheurs qui établissent en commun les méthodes de travail et définissent les conditions du développement des travaux.

2. Les travaux de recherche à mener dans les séminaires et équipes de recherche doivent être définis dans la limite des programmes d'études et de recherches prévus à l'article 9 paragraphe 5 et en considération de la mission de l'Institut.

Le sujet des travaux à effectuer par chaque séminaire et équipe de recherche est porté à la connaissance du conseil académique par les chefs de départements après concertation avec les professeurs et les assistants.

3. L'Institut peut organiser des stages et des colloques auxquels peuvent participer des personnes ayant déjà acquis une expérience professionnelle dans les disciplines faisant l'objet d'études et de recherches de l'Institut.

Article 13

1. L'Institut dispose d'une bibliothèque et d'un service de documentation relevant du budget annuel de fonctionnement.

2. La République italienne s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à conclure tous les accords permettant aux enseignants et chercheurs d'utiliser à Florence, et si nécessaire dans d'autres villes d'Italie, les archives et bibliothèques et d'avoir accès aux musées.

Les modalités d'application de cette disposition sont réglées dans l'accord de siège.

Article 14

1. L'Institut est habilité à décerner, dans les disciplines faisant l'objet de ses études et recherches, un doctorat de l'Institut universitaire européen aux chercheurs qui ont accompli au moins deux années d'études dans l'Institut et présenté un travail de recherche original de haute qualité ayant recueilli l'accord de l'Institut et qui doit être publié conformément aux dispositions fixées en application du paragraphe 3.
2. L'Institut est habilité à décerner des certificats d'assiduité aux chercheurs.
3. Les conditions de délivrance du titre et du certificat prévus au présent article sont déterminées par le conseil académique; ces conditions requièrent l'approbation du conseil supérieur.

B. Corps enseignant et chercheurs

Article 15

1. Le corps enseignant est composé des chefs de départements, des professeurs, des assistants et des autres enseignants.
2. Les membres du corps enseignant sont choisis parmi les personnalités ressortissantes des États contractants dont les qualifications sont de nature à conférer une haute valeur aux travaux de l'Institut. En outre, l'Institut peut faire appel au concours de ressortissants d'autres États.
3. Les États contractants prennent, dans les limites de leurs possibilités, toutes dispositions utiles en vue de faciliter la mobilité des personnes appelées à faire partie du corps enseignant de l'Institut.

Article 16

1. Au sens de la convention, les chercheurs de l'Institut sont les étudiants ou chercheurs titulaires de titres universitaires nationaux justifiant de leur aptitude à entreprendre ou poursuivre des recherches et qui répondent aux conditions prévues à l'article 27 paragraphe 3 et sont admis à l'Institut.

2. L'Institut est ouvert aux ressortissants des États contractants.

Des ressortissants d'autres États peuvent être admis dans les limites et conditions fixées par les dispositions réglementaires arrêtées par le conseil supérieur après consultation du conseil académique.

3. L'admission à l'Institut est prononcée par le jury d'admission sur la base des règles fixées par la convention et par les dispositions réglementaires arrêtées par le conseil supérieur. Le jury tient compte de la qualification des candidats et, dans la mesure du possible, de leur origine géographique.

Les autorités compétentes des États contractants prêtent leur concours à l'Institut en vue de l'application de la procédure d'admission.

Article 17

1. Chacun des États contractants favorise, dans la limite des crédits disponibles, l'octroi de bourses à ceux de ses ressortissants admis à l'Institut dont la situation le rendrait nécessaire, en prenant, le cas échéant, toutes mesures utiles pour l'adaptation appropriée des dispositions régissant l'octroi des bourses.

2. Les dispositions réglementaires financières peuvent prévoir la création d'un fonds spécial destiné à l'attribution de certaines bourses. Ce fonds pourrait notamment être alimenté par des contributions privées.

3. Les dispositions précédentes n'excluent pas que les chercheurs de l'Institut puissent bénéficier des bourses attribuées par les Communautés européennes aux chercheurs effectuant des travaux concernant la construction européenne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

1. Il est établi pour chaque exercice un budget de fonctionnement.

2. Toutes les recettes et les dépenses de l'Institut doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les dispositions réglementaires financières énumèrent les recettes de l'Institut.

3. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
4. Les recettes et les dépenses sont exprimées en liras italiennes.

Article 19

1. Les contributions financières des États contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique	5,11 %
Danemark	2,09 %
Allemagne	17,89 %
Grèce	1,51 %
Espagne	6,41 %
France	17,89 %
Irlande	0,53 %
Italie	17,89 %
Luxembourg	0,16 %
Pays-Bas	5,11 %
Autriche	2,73 %
Portugal	0,76 %
Finlande	1,23 %
Suède	2,80 %
Royaume-Uni	17,89 %

2. A partir du 1^{er} janvier 1978, le financement est fixé sur des bases à définir au cours d'un examen effectué à partir du 1^{er} janvier 1977, compte tenu du développement enregistré à cette date au sein des Communautés européennes et de l'alternative offerte par le financement communautaire.

Article 20

1. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires arrêtées conformément à l'article 26.

2. Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 26, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

3. Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément aux dispositions réglementaires financières.

Article 21

1. Le président exécute le budget conformément aux dispositions réglementaires financières et dans la limite des crédits alloués. Il rend compte de sa gestion au conseil supérieur.

2. Les dispositions réglementaires financières peuvent prévoir des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 22

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre subdivision, d'après les dispositions réglementaires financières, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de l'Institut des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le conseil supérieur statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa précédent soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les États contractants versent chaque mois, à titre provisionnel et conformément à la clef de répartition retenue pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Article 23

1. Le conseil supérieur nomme deux vérificateurs de nationalité différente pour une période de trois ans. Le mandat de ces vérificateurs est renouvelable.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité de la totalité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Les vérificateurs soumettent annuellement au conseil supérieur un rapport sur le résultat de leur examen.

Le président fournit tout renseignement et toute assistance dont les vérificateurs peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les dispositions réglementaires financières déterminent les conditions dans lesquelles décharge est donnée au président sur l'exécution du budget.

Article 24

1. Le président établit un projet de prévisions financières triennales et, après consultation du conseil académique, les soumet au conseil supérieur pour examen et appréciation.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par les dispositions réglementaires financières.

Article 25

1. La République italienne met gratuitement à la disposition de l'Institut un terrain situé à Florence, ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Institut et en assume l'entretien.

Dans les mêmes conditions, la République italienne met à la disposition du corps enseignant, des chercheurs ainsi que du personnel de l'Institut, un restaurant équipé et un foyer construits sur le terrain de l'Institut.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont réglées dans l'accord de siège.

Article 26

1. Le conseil supérieur, statuant à l'unanimité sur proposition du président de l'Institut ou de l'un des membres du conseil supérieur, arrête les dispositions réglementaires financières spécifiant notamment:

- a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget annuel, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) les modalités relatives à l'établissement des prévisions financières triennales;

- c) les modalités et la procédure de versement et d'utilisation des contributions des États membres;
- d) les règles et modalités de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

2. Les dispositions réglementaires financières prévues au paragraphe 1 peuvent prévoir la création d'un comité budgétaire et financier composé de représentants des États contractants et chargé de préparer les délibérations du conseil supérieur en matière budgétaire et financière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

1. Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.

2. Pour chacune des activités académiques, deux langues de travail sont choisies parmi les langues énumérées au paragraphe 1, compte tenu des connaissances linguistiques et des souhaits des enseignants et des chercheurs.

Les modalités selon lesquelles ces langues sont choisies, sont fixées par le conseil supérieur, statuant à l'unanimité.

3. Les enseignants et les chercheurs doivent avoir des connaissances suffisantes de deux langues parmi celles énumérées au paragraphe 1.

Le conseil académique peut admettre une exception pour les spécialistes appelés à participer à des travaux déterminés de l'Institut.

Article 28

Dans chacun des États contractants, l'Institut jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, conclure des contrats et ester en justice; à cet effet, il est représenté par son président.

Article 29

Tout différend qui pourrait survenir entre les États contractants ou entre un ou plusieurs États contractants et l'Institut, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention, et qui n'a pu être réglé au sein du conseil supérieur, est, à la demande d'une partie au litige, soumis à arbitrage.

En ce cas, le président de la Cour de justice des Communautés européennes désigne l'instance arbitrale appelée à régler ce différend.

Les États contractants s'engagent à exécuter les décisions de l'instance arbitrale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

1. Le conseil supérieur se réunit immédiatement après l'entrée en vigueur de la convention.
2. Le conseil supérieur conclut l'accord de siège et met en place les autres organes prévus dans la convention.
3. Les huit premiers enseignants de l'Institut sont choisis à l'unanimité par un comité académique provisoire composé de deux représentants de chacun des États contractants, dont au moins un universitaire.

Le Conseil académique peut valablement délibérer dès qu'il est composé du président, du secrétaire général et de ces huit enseignants.

Article 31

La première nomination du président et du secrétaire général de l'Institut est effectuée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité.

Article 32

1. L'adhésion de tout État membre des Communautés européennes, autre que les États contractants, s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République italienne.
2. L'adhésion prend effet à la date à laquelle le conseil supérieur, statuant à l'unanimité et en accord avec l'État adhérent, a déterminé les modifications nécessaires à apporter aux dispositions de la convention, notamment à son article 6 paragraphe 7 et à son article 19 paragraphe 1.

Article 33

Le gouvernement de tout État contractant, le président de l'Institut ou le conseil académique peuvent soumettre au conseil supérieur des projets tendant à la révision de la convention. Si le conseil supérieur, statuant à l'unanimité, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États contractants, celle-ci est convoquée par le gouvernement qui assume la présidence du conseil supérieur.

Article 34

Si une action d'un des organes de l'Institut apparaît nécessaire pour réaliser un des objets définis par la convention, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le conseil supérieur statuant à l'unanimité prend les dispositions appropriées.

Article 35

1. La convention s'applique au territoire européen des États contractants, aux îles Açores, à l'île de Madère, aux îles Canaries, à Ceuta et à Melilla, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la convention ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre; elle ne s'applique pas non plus aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man sauf si le gouvernement du Royaume-Uni déclare, au moment d'adhérer à la convention ou à une date ultérieure, que la convention s'applique à un ou plusieurs de ces territoires.
3. Par dérogation au paragraphe 1, la convention ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemark peut notifier, par une

déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants, que la convention est applicable à ces îles.

4. Tout État contractant peut déclarer, par notification au gouvernement de la République italienne, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, que la convention s'appliquera à celui ou à ceux des territoires de dehors de l'Europe désignés par ladite déclaration, dont il assure les relations internationales.

Article 36

La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, en conformité avec les dispositions constitutionnelles des États contractants.

Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification de l'accomplissement de ces formalités par le gouvernement de la République italienne.

Article 37

Le gouvernement de la République italienne notifie aux États contractants

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion, ainsi que de toute déclaration visée à l'article 35 paragraphe 2;
- c) l'entrée en vigueur de la convention;
- d) toute modification apportée à la convention conformément à l'article 33.

Article 38

La convention, rédigée en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, est déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États contractants.

Les textes de la convention rédigés en langues anglaise, danoise et irlandaise, tels qu'ils figurent en annexe à la décision du conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font foi au même titre que les textes originaux mentionnés ci-dessus, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants.

Le texte de la convention rédigé en langue grecque, tel qu'il figure en annexe à la décision du conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États contractants.

Le texte de la convention rédigé en langue espagnole, tel qu'il figure en annexe à la décision du conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume d'Espagne, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États contractants.

Le texte de la convention rédigé en langue portugaise, tel qu'il figure en annexe à la décision n° 4/89 du conseil supérieur du 7 décembre 1989 modifiant la convention portant création d'un institut universitaire européen à la suite de l'adhésion de la République portugaise, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants.

Les textes de la convention rédigés en langue finnoise et en langue suédoise, tels qu'ils figurent en annexe à la décision n° 1/97 du conseil supérieur du 19 juin 1997 précisant les modifications rendues nécessaires par les adhésions de la République finlandaise et du Royaume de Suède, font foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États contractants.

PROCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

LES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION portant création d'un Institut universitaire européen, signée à Florence, le 19 avril 1972,

DÉSIREUX de définir les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de cet Institut,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Régime applicable à l'Institut

Article premier

Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut universitaire européen, ci-après dénommé l'Institut, bénéficie de l'immunité d'exécution, sauf:

- a) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Institut ou circulant pour son compte, ainsi que, en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile concernant le véhicule précité;
- b) en cas d'exécution d'une décision arbitrale ou juridictionnelle prononcée en application d'une disposition de la convention ou du présent protocole;
- c) si le conseil supérieur statuant à l'unanimité a, dans un cas particulier, renoncé au bénéfice de la présente disposition.

Article 2

1. Les locaux et bâtiments de l'Institut sont inviolables. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prises en application de l'article 19 ou autorisées par le conseil supérieur statuant à l'unanimité.

2. L'Institut ne permettra pas que ses locaux et bâtiments servent de refuge à toute personne poursuivie à la suite d'un délit flagrant ou d'un crime faisant l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion.

3. Les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 3

Les biens et avoirs de l'Institut ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou préalable à un jugement, telles que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie conservatoire, sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} sous a), b) et c).

Article 4

1. Les produits importés ou exportés par l'Institut et strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exempts de toute taxe sur le chiffre d'affaires, de tous droits de douane et autres impôts ou redevances, prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, sans préjudice des dispositions nationales relatives à la protection du patrimoine artistique et culturel des États contractants.

2. La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Institut ou à ce dernier dans le cadre de ses activités officielles n'est soumise à aucune restriction.

3. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Institut bénéficie sur le territoire de chaque État contractant du traitement accordé par cet État aux organisations internationales. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Institut ne peuvent être censurées.

Article 5

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

2. Lorsque l'Institut effectue des achats importants et strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions sont prises par les États contractants chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes de cette nature.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 6

L'Institut peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières; il peut en disposer librement, sous réserve des dispositions nationales relatives au contrôle du change, pour l'exercice de ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

CHAPITRE II

Régime applicable aux représentants des États contractants, au président, au secrétaire général et aux membres du corps enseignant et autres personnes relevant de l'Institut

Article 7

Les représentants des États contractants ainsi que leurs conseillers participant aux réunions du conseil supérieur de l'Institut jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux d'activité des privilèges, immunités ou facilités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, à l'exception des cas de flagrant délit;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions;
- c) inviolabilité des papiers et documents officiels;
- d) toutes les facilités administratives nécessaires d'usage, notamment en matière de déplacement et de séjour.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au représentant des Communautés européennes participant aux réunions du conseil supérieur.

Article 8

Les États contractants, en étroite collaboration avec l'Institut, prennent toutes les mesures en leur pouvoir afin d'accorder aux personnalités participant aux travaux de l'Institut, et notamment à celles visées à l'article 9 paragraphe 3 de la convention, toutes les facilités administratives nécessaires, notamment en matière de déplacement, de séjour et de change.

Article 9

1. Le président, le secrétaire général et, sous réserve des dispositions de l'article 13, les membres du corps enseignant et les membres du personnel de l'Institut:

- a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Institut, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par les personnes susvisées ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par elles;
- b) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;
- d) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier, leur automobile affectée à leur usage personnel et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'État intéressé pour une durée d'un an au moins, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit État, d'exporter en franchise leur mobilier, leur automobile affectée à leur usage personnel et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions et restrictions prévues par la législation de l'État où le droit est exercé.

2. Les États contractants prennent, en étroite collaboration avec l'Institut, toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des personnes appelées à bénéficier des dispositions du présent article.

Article 10

Les États contractants prennent, en étroite collaboration avec l'Institut, toutes les mesures utiles pour assurer et faciliter l'entrée, le séjour et le départ des chercheurs.

Article 11

1. Le statut du personnel et des dispositions réglementaires définiront le régime des prestations sociales applicables au président, au secrétaire général, aux membres du corps enseignant, au personnel et aux chercheurs.

Si de telles prestations ne sont pas prévues, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent opter entre l'application de la législation de l'État de siège et l'application de la législation de l'État contractant à laquelle elles ont été soumises en dernier lieu ou de l'État contractant dont elles sont ressortissantes.

Cette option, qui ne peut être effectuée qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée dans l'Institut.

2. Des dispositions appropriées seront prises dans le cadre du statut et des dispositions réglementaires en ce qui concerne les membres du corps enseignant et les chercheurs ressortissants d'États autres que les États contractants.

Article 12

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le conseil supérieur statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le président, le secrétaire général, les membres du corps enseignant et le personnel de l'Institut seront soumis au profit de celui-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par lui. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu, les États contractants se réservant la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux rentes et pensions versées par l'Institut aux anciens présidents et secrétaires généraux ainsi qu'aux anciens membres de son corps enseignant et de son personnel.

3. Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions

conclues entre les États contractants, le président, le secrétaire général, les membres du corps enseignant et le personnel de l'Institut qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Institut, établissent leur résidence sur le territoire d'un État contractant autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Institut, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays, si celui-ci est un État contractant. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Article 13

Le conseil supérieur, statuant à l'unanimité, détermine les catégories de personnes auxquelles s'appliquent en tout ou partie les dispositions des articles 9 à 12.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 14

1. Les privilèges, immunités et facilités accordés par le protocole le sont exclusivement dans l'intérêt des États contractants ou de l'Institut, et non pour l'avantage personnel des bénéficiaires.
2. Les autorités compétentes ont non seulement le droit mais encore le devoir de lever l'immunité si celle-ci entrave l'action de la justice et si elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.
3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 sont:
 - les États contractants en ce qui concerne leurs représentants siégeant au conseil supérieur de l'Institut;
 - les institutions des Communautés européennes en ce qui concerne le représentant des Communautés européennes participant aux séances du Conseil supérieur de l'Institut;
 - le conseil supérieur de l'Institut en ce qui concerne le président et le secrétaire général;

- le président de l’Institut en ce qui concerne les membres du corps enseignant et le personnel de l’Institut.

Article 15

Les dispositions du présent protocole ne peuvent mettre en cause le droit pour chacun des États contractants de prendre toutes les précautions utiles dans l’intérêt de sa sécurité.

Article 16

Aucun État contractant n’est tenu d’accorder à ses propres ressortissants et aux résidents permanents les privilèges et immunités mentionnés à l’article 7, à l’article 9 sous c) et d) et à l’article 10.

Article 17

Les activités officielles de l’Institut au sens du présent protocole comprennent son fonctionnement administratif et ses activités d’enseignement et de recherche en vue de la réalisation des buts définis par la convention portant création d’un institut universitaire européen.

Article 18

Sans préjudice des dispositions de l’article 9 paragraphe 1 sous d), aucune exonération n’est accordée en ce qui concerne les biens destinés exclusivement aux besoins propres des membres du personnel de l’Institut.

Les biens importés ou acquis sous le bénéfice des dispositions du présent protocole ne peuvent être par la suite vendus, cédés ou loués qu’aux conditions fixées par les gouvernements des États qui ont accordé les exemptions.

Article 19

1. Les dispositions du présent protocole seront appliquées dans un esprit d’étroite coopération par le président de l’Institut et les autorités compétentes des États contractants en vue de faciliter, dans le respect de l’indépendance de l’Institut, une

bonne administration de la justice, l'application de la législation sociale, des règlements de police, de sécurité ou de santé publique et en vue d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le protocole. La procédure de coopération mentionnée dans le présent paragraphe pourra être précisée dans les accords complémentaires prévus à l'article 20.

2. Les noms, qualités et adresses des personnes bénéficiant des dispositions des articles 9 à 12 ainsi que le régime qui leur est applicable sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États contractants.

Article 20

Des accords complémentaires peuvent être conclus entre l'Institut et un ou plusieurs États contractants en vue de l'exécution et de l'application du présent protocole. Le conseil supérieur arrête à l'unanimité les décisions concernant l'application du présent article.

Article 21

Les dispositions de l'article 29 de la convention sont applicables aux différends relatifs au présent protocole.

ACTE FINAL

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,
réunis à Florence le 19 avril 1972 pour la signature de la convention portant création
d'un institut universitaire européen,

ONT ARRÊTÉ LES TEXTES CI-APRÈS:

- convention portant création d'un institut universitaire européen;
- protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont:

- adopté les déclarations figurant à l'annexe I;
- pris acte des déclarations du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe II.

ANNEXE I

I. Déclarations se rapportant à des dispositions de la convention

Ad article 6

Paragraphe 1

- a) Le règlement intérieur du conseil supérieur détermine les conditions dans lesquelles les représentants des gouvernements peuvent se faire assister d'experts.
- b) Le règlement intérieur précisera que le conseil supérieur se réunit selon les besoins et qu'il peut se réunir également dans d'autres lieux que Florence, situés sur le territoire des États contractants.
- c) Le conseil supérieur prendra les mesures nécessaires pour les publications officielles de l'Institut; il peut à cet effet avoir recours à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Paragraphe 5 sous c)

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 5 sous c) n'excluent pas la possibilité, pour le conseil supérieur, de désigner la Cour de justice des Communautés européennes – après consultation du président de cette dernière – comme instance appelée à régler les différends entre l'Institut et son personnel.

Ad article 10

L'organisation des recherches dans tel ou tel département signifie simplement que ce département en est l'animateur principal. Cela n'exclut nullement le recours aux autres départements pour garantir à chacune des activités scientifiques le caractère interdisciplinaire indispensable.

Ad article 12

- a) Les séminaires et les équipes de recherche seront constitués pour le temps nécessaire à l'étude du thème choisi ou à l'accomplissement de la recherche envisagée.
- b) En ce qui concerne les méthodes de travail, la formation dispensée par l'Institut reposera essentiellement sur la participation à des travaux de recherche. La durée de ces recherches pourra être variable, mais l'octroi d'un titre spécifique devra requérir une période de travail d'au moins deux années et la présentation d'un travail de recherche original dans les conditions fixées à l'article 14 de la convention.

Ad article 14

- a) Les titres prévus à l'article 14 paragraphe 1 seront, par exemple, les suivants:
«Docteur en droit de l'Institut universitaire européen de Florence»;
«Docteur ès sciences politiques de l'Institut universitaire européen de Florence».
- b) Le problème des équivalences qui seraient reconnues au doctorat de l'Institut sera étudié le plus rapidement possible dans un cadre plus large; le conseil supérieur pourra, le cas échéant, adresser sur ce point des recommandations aux gouvernements des États contractants.

- c) La publication d'un travail de recherche a pour objet de le rendre accessible au public intéressé. Les dispositions à prendre en application de l'article 14 paragraphe 3 préciseront donc que cette publication peut être assurée, non seulement par publication dans une revue ou sous forme de brochure ou de livre, mais également par tout autre procédé de multiplication approprié (microfilm, ronéotage, etc.).

Ad article 15

Paragraphe 1

Le mandat des professeurs attachés à l'Institut à titre permanent est de trois ans et peut être renouvelé.

Paragraphe 3

Il s'agit notamment du maintien des droits acquis sur le plan national et, le cas échéant, de l'acquisition de tels droits, ainsi que de la possibilité de retourner dans un établissement du pays de provenance, notamment dans les cas où le séjour à l'Institut serait d'une durée limitée.

Ad article 16

Paragraphe 1

Compte tenu du niveau des études et des exigences de l'organisation des travaux, le nombre éventuel des chercheurs se situera, au moins dans une première phase, entre 250 et 600.

Paragraphe 3

- a) Les dispositions concernant l'admission des étudiants ou chercheurs doivent préciser notamment le niveau requis des études déjà accomplies et de la connaissance des langues officielles de l'Institut.
- b) Les mots "tenir compte dans la mesure du possible de leur origine géographique" doivent être interprétés dans le sens que la qualification est le principal critère dont devra tenir compte le jury, mais que celui-ci devra également veiller à une répartition équilibrée entre les différentes nationalités des chercheurs.

Ad article 17

Il est recommandé que les représentants des gouvernements au sein du conseil supérieur se concertent afin que le taux et les modalités d'attribution des bourses accordées par chacun des États contractants soient comparables.

Ad article 25

- a) Le premier équipement des bâtiments nouvellement construits ou agrandis et mis à la disposition de l'Institut universitaire européen par le gouvernement de la République italienne est à la charge de ce gouvernement.
- b) L'équipement mobilier et didactique reste le type d'investissement amortissable par des dotations budgétaires normales et est donc étroitement lié au fonctionnement de l'Institut; il est normal que ce soit le budget annuel qui supporte ces dotations.

Les dépenses relatives à l'équipement complémentaire sont à la charge du budget de l'Institut et financées selon les règles habituelles de financement des dépenses de l'Institut.

Ad article 26

Les dispositions réglementaires financières préciseront que, pour le cas où les États contractants verseraient leurs contributions dans leurs monnaies nationales:

- les soldes disponibles de ces contributions seront déposés auprès des Trésors des États contractants ou des organismes désignés par ces États;
- pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conserveront la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de dépôt, par rapport à l'unité monétaire dans laquelle sera établi le budget de l'Institut.

Ad article 29

Deuxième alinéa

Le texte de l'article 29 de la convention n'exclut pas que la Cour de justice des Communautés européennes puisse être désignée comme instance arbitrale par le président de celle-ci.

Ad article 30

Un comité préparatoire composé de représentants des gouvernements et d'un représentant de la Commission (sans droit de vote) se réunira après la signature de la convention. Il procédera aux travaux préparatoires nécessaires et notamment à l'établissement d'un projet d'accord de siège afin que la mise en place de l'Institut soit assurée dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la convention.

II. Déclarations diverses

A. Financement et structures de l'Institut

- a) Le président se verra attribuer le traitement et les indemnités d'un professeur, majorés pendant la durée de son mandat administratif d'une indemnité de charges administratives (environ 20 % du traitement).
- b) Le traitement du secrétaire général doit être inférieur à celui du président et pourrait être équivalent au traitement d'un professeur.
- c) Le résultat des recherches de l'Institut doit faire l'objet de publications et il convient de prévoir à cette fin un poste spécial dans le budget, dès la deuxième ou la troisième année de fonctionnement.

B. Logement des chercheurs

Le gouvernement de la République italienne assurera, moyennant un loyer modéré, le logement des chercheurs.

Les mesures qui seront éventuellement prises en cette matière ne doivent pas grever le budget de l'Institut.

C. Adhésion éventuelle d'États non membres des Communautés européennes

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention, le conseil supérieur, après avoir consulté le conseil académique, présentera aux États contractants un rapport concernant l'insertion éventuelle dans la convention d'une clause permettant à des États, autres que les États membres des Communautés européennes, d'adhérer à la convention.

D. Réexamen du problème d'une éventuelle dénonciation

La question d'une dénonciation éventuelle de la convention fera l'objet d'un réexamen en même temps que le rapport prévu par la déclaration C.

E. Collège d'Europe à Bruges

Les États contractants prennent acte de la déclaration suivante, retenue lors de la session du Conseil et de la conférence des ministres de l'éducation nationale des États membres du 16 novembre 1971:

“Les instances académiques des Instituts de Florence et de Bruges doivent collaborer entre elles pour organiser et déterminer de la façon la plus appropriée leurs programmes d'études respectifs pour tout ce qui concerne les matières et activités parallèles ou convergentes”.

ANNEXE II

Déclarations du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, que la présente convention s'applique également au Land de Berlin.

En ce qui concerne la définition des “ressortissants”, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réfère à la déclaration qu'il a faite le 25 mars 1957 lors de la signature des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
du 20 mars 1975

**modifiant la convention portant création de l'Institut
à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

Vu la convention portant création d'un institut universitaire européen, ci-après dénommé "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2;

considérant que le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont, aux termes de l'article 32 paragraphe 1 de la convention, déposé leurs instruments d'adhésion à la convention auprès du gouvernement de la République italienne;

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet à la date à laquelle le Conseil supérieur a déterminé les modifications qui doivent être apportées à la convention;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à celle-ci lesdites modifications;

agissant en accord avec les représentants du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

DÉCIDE:

Article premier

Les modifications suivantes sont apportées a la convention:

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“Le votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins quarante et une voix exprimant le vote favorable d'au moins six gouvernements.”

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les contributions financières des États contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clé de répartition suivante:

Belgique	6,04 %
Danemark	2,47 %
Allemagne	21,16 %
France	21,16 %
Irlande	0,62 %
Italie	21,16 %
Luxembourg	0,19 %
Pays-Bas	6,04 %
Royaume-Uni	21,16 %.”

3. Le texte de l'article 27 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien et le néerlandais.”

4. Le texte de l'article 35 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes suivants sont insérés:

“2. Par dérogation au paragraphe 1, la convention ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre; elle ne s'applique pas non plus aux îles anglo-normandes et à l'île de Man sauf si le gouvernement du Royaume-Uni déclare, au moment d'adhérer à la convention ou à une date ultérieure, que la convention s'applique à un ou plusieurs de ces territoires.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la convention ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du Royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants, que la convention est applicable à ces îles.”

b) l'ancien paragraphe 2 devient paragraphe 4.

5. A l'article 38, il est ajouté l'alinéa suivant:

“Les textes de la convention rédigés en langues anglaise, danoise et irlandaise, tels qu'ils figurent en annexe à la décision du Conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font foi au même titre que les textes originaux mentionnés ci-dessus, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants.”

Article 2

L'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention prend effet à la date de la signature de la présente décision.

A cette date, les textes en langues anglaise, danoise et irlandaise de la convention, annexés à la présente décision, deviennent des textes faisant foi au même titre que les textes en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Article 3

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 4

Le président du Conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des États contractants et des États qui ont déposé un instrument d'adhésion en application de l'article 32 de la convention.

Fait à Florence, le 20 mars 1975

Par le Conseil supérieur
Le Président
M. DELOZ

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
DÉCISION No. 5/86 DU CONSEIL SUPÉRIEUR
du 21 novembre 1986

**modifiant la convention portant création d'un Institut universitaire euro-
péen
à la suite de l'adhésion de la République hellénique**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

vu la convention portant création d'un institut universitaire européen, telle que modifiée par la décision du Conseil supérieur du 20 mars 1975, et ci-après dénommée "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que la République hellénique a, aux termes de l'article 32 paragraphe 1 de la convention, déposé son instrument d'adhésion à la convention auprès du gouvernement de la République italienne;

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet à la date à laquelle le Conseil supérieur a déterminé les modifications qui doivent être apportées à la convention;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à celle-ci lesdites modifications;

agissant en accord avec le représentant de la République hellénique,

DÉCIDE:

Article premier

Avec effet à la date de la présente décision, les modifications suivantes sont apportées à la convention telle qu'elle a été modifiée par la décision du Conseil supérieur du 20 mars 1975 à la suite de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
France	10
République hellénique	5
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins quarante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins six gouvernements.”

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les contributions financières des États contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clé de répartition suivante:

Belgique	5,93 %
Danemark	2,43 %
Allemagne	20,79 %
France	20,79 %
République hellénique	1,75 %
Irlande	0,61 %
Italie	20,79 %
Luxembourg	0,19 %
Pays-Bas	5,93 %
Royaume-Uni	20,79 %.”

3. Le texte de l'article 27 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.”

4. A l'article 38, il est ajouté le paragraphe suivant:

“Le texte de la convention rédigé en langue grecque, tel qu'il figure en annexe à la décision du Conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États contractants.”

Article 2

L'adhésion de la République hellénique à la convention prend effet à la date de la présente décision.

A cette date,

- la République hellénique devient un État contractant à ladite Convention;
- le texte en langue grecque de la convention, annexé à la présente décision, devient un texte faisant foi au même titre que les textes en langues anglaise, allemande, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Article 3

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 4

Le Président du Conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des États contractants.

Fait à Florence, le 21 novembre 1986

Par le Conseil supérieur
Le Président
E. BÖNING

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
DÉCISION N° 3/87 DU CONSEIL SUPÉRIEUR
du 4 juin 1987

**modifiant la convention portant création d'un Institut universitaire euro-
péen
à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

Vu la convention portant création d'un institut universitaire européen, telle que modifiée par les décisions du Conseil supérieur en date du 20 mars 1975 et du 21 novembre 1986, et ci-après dénommée "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2;

considérant que le Royaume d'Espagne a, aux termes de l'article 32 paragraphe 1 de la convention, déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République italienne;

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet lorsque le Conseil supérieur a déterminé les modifications qui doivent être apportées à la convention;

considérant qu'il y a lieu en conséquence d'apporter lesdites modifications;

agissant en accord avec le représentant du Royaume d'Espagne,

DÉCIDE:

Article premier

Les modifications suivantes sont apportées à la convention:

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
République hellénique	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante voix exprimant le vote favorable d'au moins huit gouvernements.”

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les contributions financières des États contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique	5,52 %
Danemark	2,26 %
Allemagne	19,35 %
République hellénique	1,63 %
Espagne	6,93 %
France	19,35 %
Irlande	0,57 %
Italie	19,35 %
Luxembourg	0,17 %
Pays-Bas	5,52 %
Royaume-Uni	19,35 %.”

3. Le texte de l'article 27 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.”

4. Le paragraphe premier de l'article 34 est remplacé par le texte suivant:

“1. La convention s'applique au territoire européen des États contractants, à la communauté autonome des îles Canaries, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.”

5. A l'article 38 de la convention est ajouté l'alinéa suivant:

“Le texte de la convention rédigé en langue espagnole, tel qu'il figure en annexe à la décision du Conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume d'Espagne, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États contractants.”

Article 2

L'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention prend effet à la date du 1er novembre 1987.

A cette date,

- l'Espagne devient un État contractant à ladite convention;
- le texte en langue espagnole de la convention, annexé à la présente décision, devient un texte faisant foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Article 3

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 4

Le président du Conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des États contractants.

Fait à Florence, le 5 juin 1987

Par le Conseil supérieur
Le Président
Christian PRETTRE

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
DECISION N° 15/87 DU CONSEIL SUPÉRIEUR
du 3 décembre 1987

**portant correction de sa décision n° 3/87
relative à la modification de la convention
portant création d'un Institut universitaire européen
à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

vu la convention portant création d'un Institut universitaire européen, telle que modifiée par les décisions du Conseil supérieur en date du 20 mars 1975 et du 21 novembre 1986, et ci-après dénommée "convention", et notamment les dispositions de son article 32 paragraphe 2;

vu sa décision no 3/87 du 4 juin 1987 modifiant la convention à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne;

prenant acte de l'erreur matérielle intervenue dans certaines versions linguistiques quant à l'article de la convention mentionné dans le quatrième paragraphe de l'article premier de ladite décision;

prenant acte de l'omission non délibérée de référence explicite à Ceuta et Melilla dans ledit article et paragraphe, ainsi que de la nécessité d'une telle référence pour qu'ils soient couverts par les dispositions de la convention;

considérant qu'il convient de porter correction à cette double erreur,

DÉCIDE:

Article premier

Le quatrième paragraphe de l'article premier de la décision n° 3/87 se lit comme suit:

“4. Le paragraphe premier de l'article 34 est remplacé par le texte suivant:

“1. La convention s'applique au territoire européen des États contractants, aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.”

Article 2

La présente décision est établie en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 3

Le président du Conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des États contractants.

Fait à Florence, le 3 décembre 1987

Par le Conseil supérieur
Le Président
Christian PRETTRE

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
DÉCISION N° 4/89 DU CONSEIL SUPÉRIEUR
du 7 décembre 1989

**modifiant la convention portant création
d'un Institut universitaire européen
à la suite de l'adhésion de la République portugaise**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

vu la convention portant création d'un Institut universitaire européen, modifiée par les décisions du Conseil supérieur du 20 mars 1975, du 21 novembre 1986, du 4 juin 1987 et du 4 décembre 1987, ci-après dénommée "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2;

considérant que, conformément à l'article 32 paragraphe 1 de la convention, la République portugaise a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République italienne;

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet lorsque le Conseil supérieur a déterminé les modifications qui doivent être apportées à la convention;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder auxdites modifications;

agissant en accord avec le représentant de La République portugaise,

DÉCIDE:

Article premier

Les modifications suivantes sont apportées à la convention:

1. A l'article 6, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“7. Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit gouvernements.”

2. A l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les contributions financières des États contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique	5,48 %
Danemark	2,24 %
Allemagne	19,19 %
Grèce	1,62 %
Espagne	6,87 %
France	19,19 %
Irlande	0,57 %
Italie	19,19 %
Luxembourg	0,17 %
Pays-Bas	5,48 %
Portugal	0,81 %
Royaume-Uni	19,19 %.”

3. A l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.”

4. A l'article 35, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. La convention s'applique au territoire européen des États contractants, aux îles Açores, à l'île de Madère, aux îles Canaries, à Ceuta et à Melilla, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.”

5. A l'article 38, l'alinéa suivant est ajouté:

“Le texte de la convention rédigé en langue portugaise, tel qu'il figure en annexe à la décision n° 4/89 du Conseil supérieur du 7 décembre 1989 modifiant la convention portant création d'un institut universitaire européen à la suite de l'adhésion de la République portugaise, fait foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des autres États contractants.”

Article 2

L'adhésion de la République portugaise à la convention prend effet à la date de la présente décision.

A cette date:

- le Portugal devient un État contractant à la convention;
- le texte en langue portugaise de la convention, annexé à la présente décision, devient un texte faisant foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Article 3

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 4

Le président du Conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des États contractants.

Fait a Florence, le 7 décembre 1989

Par le Conseil supérieur
Le Président
Sergio S. BALANZINO

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN
Décision n° 1/97 du Conseil supérieur
du 19 juin 1997

**modifiant la convention portant création
d'un Institut universitaire européen
à la suite de l'adhésion de la République finlandaise
et du Royaume de Suède**

LE CONSEIL SUPERIEUR,

vu la convention portant création d'un Institut universitaire européen telle que modifiée par les décisions du Conseil supérieur du 20 mars 1975, du 21 novembre 1986, du 4 juin 1987, du 31 décembre 1987 et du 7 décembre 1989,

et ci-après dénommée "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que la Finlande et la Suède ont, aux termes de l'article 32 paragraphe 1 de la convention, chacune déposé un instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République italienne,

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet à la date à laquelle le conseil supérieur a déterminé les modifications nécessaires qui doivent être apportées à la convention;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à celle-ci les dites modifications,

considérant que l'adhésion à la convention va de pair avec la volonté des Etats adhérents d'accepter les dispositions de la convention modificatrice des 18 juin et 17 septembre 1992 une fois cette dernière entrée en vigueur,

agissant en accord avec le représentant de la République finlandaise et le représentant du Royaume de Suède,

DECIDE:

Article premier

Avec effet à la date de la présente décision, les modifications suivantes sont apportées à la convention:

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-bas	5
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante-neuf voix exprimant le vote favorable d'au moins dix gouvernements.”

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les contributions financières des Etats contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clé de répartition suivante:

Belgique	5,25 %
Danemark	2,15 %
Allemagne	18,39 %
Grèce	1,55 %
Espagne	6,59 %
France	18,39 %
Irlande	0,55 %
Italie	18,39 %
Luxembourg	0,16 %
Pays-Bas	5,25 %
Portugal	0,78 %
Finlande	1,28 %
Suède	2,88 %
Royaume-Uni	18,39 %”

3. Le texte de l'article 27 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.”

4. A l'article 38, il est ajouté le paragraphe suivant:

“Les textes de la convention rédigé en langue finnoise et en langue suédoise, tels qu'ils figurent en annexe à la décision du conseil supérieur précisant les modifications rendues nécessaires par les adhésions de la République finlandaise et du Royaume de Suède, font foi au même titre que les textes mentionnés aux alinéas précédents, et le gouvernement de la République italienne en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats contractants”.

Article 2

1- Les adhésions de la République finlandaise et du Royaume de Suède à la convention prennent effet à la date de la présente décision.

A cette date,

- la République finlandaise et le Royaume de Suède deviennent Etats contractants à la convention;
- les textes de la convention en langue finnoise et en langue suédoise annexés à la présente décision deviennent des textes faisant foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

2- Toutefois, ces adhésions prennent effet au 1er octobre 1997 pour l'application des dispositions de l'article 19 de la convention à l'exercice budgétaire 1997 en cours.

Article 3

Les adhésions de la République finlandaise et du Royaume de Suède à la convention impliquent l'acceptation par ces Etats des modifications apportées à la convention par la convention modificative de Florence des 18 juin et 17 septembre 1992, une fois cette dernière entrée en vigueur selon les dispositions de son article 13.

De plus, cette entrée en vigueur intervenue, les textes en langue finnoise et en langue suédoise de la dite convention, annexés à la présente décision, font foi au même titre que les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise. Ils sont déposés dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats contractants.

Article 4

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 5

Le président du conseil supérieur notifie la présente décision au gouvernement de chacun des Etats contractants.

Fait à Florence, le 19 juin 1997

Par le Conseil supérieur
Le président
D. CONSTAS

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN
DECISION N° 7/97 DU CONSEIL SUPERIEUR
du 11 décembre 1997

**modifiant la convention portant création
d'un Institut universitaire européen
à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche**

LE CONSEIL SUPERIEUR,

vu la convention portant création d'un Institut universitaire européen telle que modifiée par les décisions du Conseil supérieur du 20 mars 1975, du 21 novembre 1986, du 4 juin 1987, du 3 décembre 1987, du 7 décembre 1989, et du 19 juin 1997, et ci-après dénommée "convention", et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que les débats parlementaires pour autoriser le dépôt par le gouvernement autrichien de l'instrument d'adhésion de la République d'Autriche à la convention doivent s'achever le 18 décembre 1997,

considérant qu'en cas d'autorisation, l'Autriche entend déposer dès la première quinzaine de janvier 1998 son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République italienne, dépositaire de la convention,

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 2 de la convention, l'adhésion prend effet à la date à laquelle le conseil supérieur a déterminé les modifications nécessaires qui doivent être apportées à la convention;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de repousser de six mois la détermination de ces modifications, et qu'il convient de considérer la République d'Autriche comme un Etat adhérent, sous réserve de la nécessité de conditionner l'effectivité des modifications au dépôt par la République d'Autriche de son instrument d'adhésion,

considérant que cette adhésion va de pair avec la volonté de la République d'Autriche d'accepter les dispositions de la convention modificatrice des 18 juin et 17 septembre 1992 une fois cette dernière entrée en vigueur,

agissant en accord avec le représentant de la République d'Autriche,

DECIDE:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1998, les modifications suivantes sont apportées à la convention:

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

“Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix gouvernements.”

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“Les contributions financières des Etats contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clé de répartition suivante:

Belgique	5,11 %
Danemark	2,09 %
Allemagne	17,89 %
Grèce	1,51 %
Espagne	6,41 %
France	17,89 %
Irlande	0,53 %
Italie	17,89 %
Luxembourg	0,16 %
Pays-Bas	5,11 %
Autriche	2,73 %
Portugal	0,76 %
Finlande	1,23 %
Suède	2,80 %
Royaume-Uni	17,89 %”

Article 2

L'adhésion de la République d'Autriche à la convention prend effet le 1er janvier 1998.

Article 3

L'adhésion de la République d'Autriche à la convention implique l'acceptation par cette dernière des modifications apportées à la convention par la convention modificative de Florence des 18 juin et 17 septembre 1992, une fois cette dernière entrée en vigueur selon les dispositions de son article 13.

Article 4

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

Article 5

L'entrée en vigueur de la présente décision est soumise au dépôt par la République d'Autriche de son instrument d'adhésion avant le 31 janvier 1998 au plus tard. La présente décision entre alors en vigueur le jour de ce dépôt, et le président du conseil supérieur la notifie au gouvernement de chacun des Etats contractants.

Fait à Florence, le 11 décembre 1997

Par le Conseil supérieur
Le président
Argyris FATOUROS